

VILLE DE LA LONDE LES MAURES

ARRÊTÉ N° 32/2025

ARRÊTÉ CADRE DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE GESTION DES BAINNADES
SUR TOUTES LES PLAGES DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de La Londe Les Maures,

VU la Directive européenne n°2006/7/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-12 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1332-1 à L 1332-9

VU le décret n°2011/1239 du 4 octobre 2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade,

VU l'arrêté municipal N° 19/2016 du 17 juin 2016 portant interdiction temporaire de la baignade sur toutes les plages de la commune lors de fortes précipitations,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de gestion préventive afin de réduire les éventuels risques sanitaires liés à la baignade en cas de pollution momentanée des eaux et d'éviter d'exposer les usagers à des contaminations,

CONSIDÉRANT des écoulements et des contaminations momentanées de nature à altérer la qualité de l'eau de mer et à exposer les usagers de la baignade à un risque sanitaire : surverses des postes de relevage, débordements des réseaux d'assainissement en raison de l'afflux trop important d'eaux parasites ou de dysfonctionnements d'équipements, lessivage des sols suite à une contamination par des excréments, apports d'eaux pluviales contaminées, pollutions accidentelles telluriques et en provenance de la mer,

CONSIDÉRANT les résultats d'analyses des prélèvements effectués au cours de la saison de surveillance sanitaire de la qualité des eaux de baignade en mer,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les dispositions contenues dans l'arrêté municipal n° 19/2016 du 17 juin 2016 portant interdiction temporaire de la baignade sur toutes les plages de la commune lors de fortes précipitations,

ARRÊTE

Article 1 :

Notre précédent arrêté N°19/2016 du 17/06/2016 est abrogé.

AR Prefecture

083-218300713-20250612-32-AR
Reçu le 13/06/2025

Article 2 :

Par mesures de sécurité et de salubrité publiques, dans un but de protection de la santé des baigneurs et pour éviter de les exposer à des risques sanitaires, les plages de « Miramar, Tamaris, Argentière » de la commune de La Londe-Les-Maures peuvent faire l'objet d'une interdiction temporaire à la baignade, en cas de pollutions et de contaminations altérant la qualité des eaux de baignade lors de surverses des postes de relevage, débordements des réseaux d'assainissement en raison de l'afflux trop important d'eaux parasites ou de dysfonctionnements d'équipements, lessivage des sols suite à une contamination par des excréments, apports d'eaux pluviales contaminées, pollutions accidentelles telluriques et en provenance de la mer.

Article 3 :

Les usagers seront informés de l'interdiction temporaire qui leur est faite de se baigner par l'affichage du présent arrêté et la signalisation sur le site, par les drapeaux correspondants (violet et rouge) hissés aux mâts prévus à cet effet seulement en période de surveillance des plages. Les contrevenants à l'interdiction le feront à leurs risques et périls.

Article 4 :

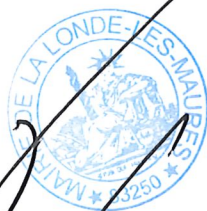
La levée de l'interdiction de la baignade est subordonnée au retour d'une eau de qualité pour la baignade et n'est pas soumise à la publication d'un nouvel arrêté. Elle se fera par la suppression, sur le site, de l'affichage du présent arrêté, ainsi que les retraits de signalisation et des drapeaux correspondants pendant la période de surveillance des plages.

Article 5 :

Monsieur le directeur général des services de la mairie de La Londe-Les-Maures, Monsieur le Chef de service de police municipale, Madame la Directrice des Ports, Monsieur le responsable du service environnement, l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au contrôle de légalité de Monsieur la préfet du Var et affiché sur les lieux.

Fait à La Londe-les-Maures, le 12 juin 2025,

Le Maire
Président de Méditerranée Porte des Maures
Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur
François de CANSON



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de La Londe-les-Maures Hôtel de ville – BP 62 – 83250 La Londe-les-Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

AR Prefecture

083-218300713-20250612-32-AR
Reçu le 13/06/2025